



Encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones

Mémoire déposé par Bibliopresto, auprès de la direction du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications

Le 8 juillet 2024

Table des matières

| | |
|--|----|
| Présentation de Bibliopresto | 3 |
| Pretnumerique | 3 |
| Biblius..... | 3 |
| Ressources numériques | 3 |
| Position de Bibliopresto sur la découvrabilité des contenus culturels francophones..... | 5 |
| Objectifs et portée | 5 |
| Droits culturels..... | 6 |
| Obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité | 7 |
| Autres types d'obligations..... | 8 |
| Suivi de la mise en œuvre | 8 |
| Autres propositions ou commentaires..... | 9 |
| Résumé des principales recommandations | 10 |

Présentation de Bibliopresto

Organisme à but non lucratif qui appuie les bibliothèques québécoises en leur offrant des outils et des services numériques, Bibliopresto a été créé en 2012 à l'initiative de l'Association des bibliothèques publiques du Québec, du Réseau BIBLIO du Québec et de Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Après avoir lancé la plateforme Pretnumerique, notre mission s'est élargie avec la création de BibliMags, Reponsesatout et Biblius. Depuis janvier 2023, Bibliopresto est devenu un consortium d'acquisitions collectives et d'ententes d'abonnements à des ressources numériques et souhaite accompagner les bibliothèques québécoises et faciliter leurs relations avec les fournisseurs.

Pretnumerique

Modèle unique de prêt de livres numériques en bibliothèque, cette plateforme permet aux abonnés d'emprunter sur le même modèle que pour le prêt physique.

Le modèle d'acquisition respecte l'esprit de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* et permet une juste rétribution de tous les acteurs de la chaîne du livre. Chaque bibliothèque développe sa propre collection en faisant l'acquisition des exemplaires numériques auprès d'une librairie agréée. L'emprunt se fait sur le modèle d'un exemplaire par emprunteur et pour une durée de prêt limitée, tout comme pour le prêt physique. Enfin, la licence prévoit une expiration de la durée de vie de l'exemplaire numérique qui doit être alors racheté.

Biblius

La bibliothèque scolaire numérique Biblius a été développée par Bibliopresto à la demande du ministère de l'Éducation. L'accès aux livres est pensé afin de répondre aux besoins pédagogiques du système scolaire québécois. Des modèles de licences particuliers ont été développés afin de permettre, notamment, la lecture simultanée d'un même ouvrage en classe, la projection sur tableau numérique interactif et la lecture hors ligne. Un effort particulier a été mis sur l'accessibilité des documents, la synthèse vocale, en premier lieu, nécessaire pour nombre d'élèves à besoins particuliers.

Une collection partagée d'ouvrages offerte par le ministère de l'Éducation est mise à la disposition de toutes les écoles publiques. Elle est développée par un comité d'experts du milieu et compte majoritairement des ouvrages québécois. Chaque centre de services et commission scolaire peut également développer une collection locale en achetant les livres sur une librairie virtuelle.

Ressources numériques

Enfin, Bibliopresto agit comme consortium d'achat pour offrir aux bibliothèques publiques québécoises des ressources numériques. Il négocie les ententes et grilles tarifaires et gère les branchements pour de nombreuses ressources offrant des contenus culturels et d'information tels que revues, journaux, cours en ligne, dictionnaires, encyclopédie, films, concerts, musique, outils en généalogie, etc.

L'organisme offre aussi deux ressources maison, soit Reponseatout, un service de référence virtuelle, et BibliMags, un service de magazines numérique.

Position de Bibliopresto sur la découvrabilité des contenus culturels francophones

Objectifs et portée

Quels devraient être les principaux objectifs poursuivis par le cadre légal?

Un cadre légal est nécessaire dans la situation actuelle afin d'atteindre deux objectifs principaux. D'abord, protéger les artistes et tout le secteur culturel québécois en leur assurant une juste part dans les revenus générés par l'exploitation des contenus culturels. Considérée comme audacieuse au moment de son implantation, la loi sur le livre, on le constate après des décennies, a permis au secteur du livre de conserver un modèle économique viable, où chaque acteur de la chaîne reçoit une part équitable.

Ensuite, le cadre légal doit servir à établir des normes ou des quotas afin que les artistes francophones ne soient pas noyés parmi la production culturelle mondiale, particulièrement anglophone. Là encore, on peut juger de l'efficacité d'une telle législation en pensant aux retombées bénéfiques des quotas sur le contenu francophone qui avait été imposé par le CRTC aux diffuseurs dans les années 90.

Quels secteurs (ex. : audiovisuel, musique, livre, balado, etc.), types de contenus (ex. : contenus québécois, contenus d'expression originale de langue française, etc.) et d'entreprises (ex. : plateformes de diffusion en ligne, réseaux sociaux, fabricants de téléviseurs connectés, etc.) devraient être visés par ce cadre légal?

Ce cadre légal devrait inclure tous les secteurs culturels, dans la protection et la promotion des contenus. Le travail amorcé dans le cadre de la mesure 111 du Plan culturel numérique doit être parachevé pour tous les secteurs également. Une future loi qui implanterait le recours à des normes communes pour les données descriptives permettrait une identification des contenus québécois, dans un premier temps. Si le secteur du livre est en avance dans ce domaine, puisque des normes descriptives existent depuis plus d'un siècle, il faut s'assurer de leur utilisation optimale.

Dans les autres secteurs, le travail fait son chemin, en musique notamment, mais également dans les arts du spectacle. Il faut poursuivre cette définition d'un cadre descriptif commun et imposer son usage pour accroître la découvrabilité des contenus. Plus les données descriptives sur les contenus culturels seront unifiées et normées, plus il sera facile pour les diffuseurs de les identifier et de les promouvoir et, pour le public, d'y avoir accès.

Nous pouvons voir les effets sur la découvrabilité et la consultation de contenus lorsque les métadonnées sont bien normées et utilisées, comme c'est le cas dans Prenumerique. Il est alors facile pour le personnel en bibliothèque de faire de la médiation des contenus québécois, par des sélections d'ouvrages, et l'usage montre que les abonnés des bibliothèques empruntent les livres ainsi mis de l'avant.

Le cadre légal devrait considérer d'abord le contenu québécois, puis le contenu canadien et étranger d'expression francophone. Mais il devrait aussi inclure les contenus autochtones, en langue d'origine ou en traduction, puisque ceux-ci rencontrent encore plus de difficulté que les contenus québécois dans leur découvrabilité.

Il devrait aussi mettre l'accent sur les contenus encore indisponibles en ligne. C'est vrai en musique, mais encore davantage en cinéma, de très nombreuses œuvres québécoises ne peuvent être diffusées, le plus souvent pour des questions de droit. Il reste quelques copies physiques, parfois, dans les bibliothèques et cinémathèques, et encore de films importants tels *La moitié gauche du frigo* ou *À l'ouest de Pluton*. On n'est ici à la base de l'accès, avant même la découvrabilité. Des sommes et des obligations légales seraient nécessaires pour le rachat des droits de ces œuvres, leur conservation et leur mise à la disposition du public.

Surtout, il faut impérativement s'assurer que ce cadre légal traite les contenus culturels sans distinction entre les contenus physiques et les contenus numériques. Nous ne sommes plus aux balbutiements des nouvelles technologies, la dématérialisation est une réalité déjà vieille de 20 ans. Une chanson reste une chanson, qu'elle soit gravée sur un support physique ou diffusée sur une plateforme, même chose pour un film en lecture en continu (*streaming*). Et un livre reste un livre, qu'il soit en papier, en fichier numérique ou en audio. Les métadonnées sur l'œuvre doivent suivre celle-ci, qu'importe son support et le type de média qui la diffuse.

Droits culturels

Êtes-vous en faveur d'un nouveau droit à l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité? Pourquoi?

Absolument. La mission de Bibliopresto, depuis sa fondation, est de faciliter l'accès à la culture et à l'information, sous forme numérique, au plus grand nombre possible, à travers les bibliothèques. Nous le voyons par nos statistiques, année après année, les abonnés des bibliothèques qui empruntent sur notre plateforme lisent majoritairement des œuvres québécoises. Chaque bibliothèque fait ses achats numériques en fonction de sa politique de développement de collection et de la demande des usagers. Or, la proportion de livres québécois dans l'ensemble des collections sur Pretnumérique se situe entre 60 et 65%, selon les années. Et la popularité de ces titres québécois auprès des lecteurs par rapport au reste de la collection est indéniable. Sur les 4 dernières années, dans la liste annuelle des 25 titres les plus empruntés sur Pretnumérique, entre 70% et 90% sont des livres québécois. Sachant que les achats des bibliothèques représentent plus du tiers de l'ensemble des achats numériques, l'impact sur l'accès à la production littéraire québécoise pour une large part de la population est marquant.

Ces données mettent en lumière deux éléments majeurs : les Québécois apprécient grandement les contenus culturels québécois, lorsqu'ils y ont accès, et une mise de l'avant, par la découvrabilité des contenus et par une médiation professionnelle, celle du personnel de bibliothèque, favorise cette consommation de la culture francophone, particulièrement québécoise.

Des incitatifs à la diffusion et à la mise de l'avant des contenus appliqués à tous les autres secteurs culturels seraient donc un moyen efficace de mettre davantage en contact les Québécois avec leur culture. Ces incitatifs peuvent passer par le financement à la production, à la diffusion, à la mise en valeur et à la promotion et doivent être accessibles autant aux organismes culturels qu'aux diffuseurs et lieu de culture.

Il faut absolument considérer les bibliothèques comme acteurs importants dans cet accès à la culture. La bibliothèque est un lieu de contact privilégié avec la culture : accessible, peu intimidant, de proximité.

Accueillant les citoyens de tout âge, de tous milieux, de tout niveau d'éducation, la culture y est proposée, gratuitement et sans jugement sur les goûts et choix de chacun. Bien avant que le terme n'existe, la bibliothèque est le *safe space* par excellence. Par le nécessaire travail de médiation des bibliothécaires, des propositions sont faites et sont poussées vers les usagers afin de les amener à découvrir des formes et des types de contenus culturels qui peuvent les amener hors de ce qu'ils connaissent.

La découvrabilité est une réalité en bibliothèque depuis de nombreuses années. Que ce soit par des moyens tout simples – présentoirs, collants sur les documents pour indiquer le genre littéraire et, depuis longtemps, le contenu québécois – ou par des moyens plus élaborés, thématiques, expositions, activités, etc.

Un cadre légal et un financement adéquat qui faciliterait l'accès aux contenus serait un outil supplémentaire dont tireraient parti les bibliothèques pour apporter la culture d'expression francophone aux usagers, notamment à ceux qui la côtoient et la connaissent moins; populations précaires, nouveaux arrivants, personnes avec des faiblesses en littératie, notamment numérique, personnes en processus de francisation, etc.

Obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité

Le cadre légal pourrait prévoir la mise en œuvre des obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité, telles que des quotas à respecter dans les catalogues des plateformes numériques culturelles ou encore des propositions et des recommandations par les services de diffusion en ligne et les téléviseurs connectés. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette proposition, et pour quelles raisons?

Des quotas et une obligation de mettre de l'avant les contenus culturels d'expression originale de langue française sont essentiels pour atteindre l'objectif du cadre légal. Les modèles économiques et les algorithmes derrière les plateformes sont conçus pour mettre systématiquement de l'avant ce qui est le plus populaire ou le plus susceptible d'intéresser un plus grand nombre.

Nous savons que la taille, en population, du Québec, ne permettra jamais que nos contenus soient naturellement mis de l'avant. Si le cadre légal prévoit uniquement un élément de suggestion, sans sanctions prévues, son utilité sera très limitée.

Même avec des cadres de données les meilleurs et les plus aptes à être repris sur des plateformes ou des outils de recherche, la production culturelle anglo-saxonne continuera d'apparaître et d'être suggérée en premier et la population pourra continuer à penser qu'elle est peu présente et donc, peu intéressante.

S'intéresser à des contenus culturels qui ne sont pas visibles au premier coup d'œil demande un effort. Dans la réalité actuelle de diffusion de la culture, une discrimination positive des contenus francophones et québécois est le seul levier pour montrer son existence et sa valeur. Bien sûr, découvrir ne signifie pas aimer, mais comment savoir qu'on aimera ou pas une œuvre si on ne peut la découvrir?

Quels types d'obligations touchant la découvrabilité devraient être priorisés ou écartés? Pour quelles raisons?

Le principal écueil à éviter est de faire de ces contenus une niche à part. Il faut rendre obligatoire l'identification des contenus québécois, francophones et autochtones, pour qu'ils soient découvrables, mais il ne faut pas les cantonner dans une catégorie en soi. Si c'est le cas, on diminue leur découvrabilité puisqu'il est alors possible d'ignorer totalement cette catégorie. Par méfiance, ignorance ou préjugés.

Il faut s'assurer que les contenus sont mis de l'avant et ressortent sur les outils de diffusion autant que les contenus les plus populaires. Par exemple, sur une plateforme de diffusion de films, *Les chambres rouges* devrait être proposé parmi les premiers résultats avec des films hollywoodiens de même genre ou sur le même sujet. Et, sur une plateforme de diffusion musicale, le contenu francophone et le contenu québécois ne doivent plus être considérés comme une catégorie ou un genre musical, comme c'est souvent le cas en ce moment, mais intégrés selon leur genre musical. Ainsi, les chansons de Souldia et d'Orelsan devraient apparaître dans des suggestions et des listes de lecture de rap, entre une pièce de Kendrick Lamar et une de Central Cee.

Autres types d'obligations

Est-ce que le cadre légal devrait inclure des obligations liées au partage de renseignements non personnels par les entreprises qui pourraient être visées par ce dernier (ex. : plateformes numériques culturelles, fabricants de télévision, etc.), par exemple relativement aux données d'usage, à l'offre de contenus culturels et aux autres types de renseignements (revenus, nombre d'abonnés, investissements, etc.)?

Sans marcher sur le terrain du CRTC, il nous apparaît essentiel de pouvoir collecter des données à la fois sur l'offre réelle des contenus francophones, québécois et autochtone, sur leur mise en valeur (par exemple, nombre de contenus présents dans les 10 premiers contenus proposés, etc.) et sur leur consultation par les usagers.

Est-ce que d'autres types d'obligations devraient être prévus?

L'obligation d'utiliser les cadres de référence de données et de les fournir en respectant des formats normés pour que les recoupements soient possibles, ainsi, pour qu'un spectacle jeunesse ne soit par répertorié de 3 façons différentes, selon qu'il soit défini comme « jeunesse », « enfants » ou « famille ». Autre problème que nous rencontrons en ce moment avec les fournisseurs de ressources numériques, le type de données d'utilisation et leur traitement sont propres à presque chaque ressource. Il n'y a pas d'uniformisation dans les rapports d'utilisation. Certains comptent le nombre de visiteurs uniques, d'autres le nombre de branchement par identifiant unique, certains enfin calculent des flux plutôt que des branchements.

Suivi de la mise en œuvre

Qui devrait être responsable du suivi de la mise en œuvre du cadre légal (ex. : le ministre de la Culture et des Communications, le Commissaire à la langue française, une organisation existante ou une nouvelle organisation)?

Cette responsabilité devrait incomber au ministère de la Culture et des Communications, par sa connaissance de la réalité culturelle québécoise et francophone et forte des conclusions des travaux sur la culture numérique et la découvrabilité. Toutefois, il faudrait s'assurer que le ministère a les moyens de faire appliquer les différents aspects du cadre légal et d'imposer des sanctions en cas de non-respect.

Quels pouvoirs devraient être confiés spécifiquement à ce ou cette responsable (ex. : pouvoirs de surveillance, de réglementation, de contrôle, etc.)?

Pouvoirs de surveillance, de réglementation et de contrôle, mais également, les moyens de former et d'accompagner les artistes et les organismes culturels pour qu'ils puissent se conformer aux exigences, par exemple, pour savoir fournir des données complètes qui suivent les cadres de référence.

Autres propositions ou commentaires

Avez-vous d'autres propositions ou commentaires à formuler?

Certes la situation actuelle de découvrabilité des contenus d'expression francophone est hautement préoccupante. Toutefois, en appliquant les bons moyens pour accroître sa visibilité et sa découvrabilité, la situation pourra se renverser. Il ne faut surtout pas penser que la population délaisse la culture francophone et québécoise par manque d'intérêt. Dans le secteur du livre, on voit la forte présence de la lecture d'œuvres québécoises. On voit aussi comment des initiatives de mise en valeur telles « J'achète un livre québécois » fonctionnent et amènent les lecteurs vers ces œuvres.

Certes, le livre bénéficie d'un avantage d'accès majeur, une personne ne maîtrisant que le français lira nécessairement en français, mais peut très bien écouter que de la musique anglophone!

Le contexte observé en ce moment n'est pas sans rappeler la situation de la chanson québécoise dans les années 80 alors qu'on s'alarmait du manque d'intérêt du public, des artistes qui choisissaient de chanter en anglais pour se faire entendre (réécouter *I Want to pogne* de RBO et relire quelques articles sur le succès de The Box pour s'en souvenir!). L'imposition de quotas plus sévères par le CRTC sur le contenu canadien en 1993 a forcé les radiodiffuseurs à aller voir ce qui se faisait en musique et à les diffuser massivement à des heures de grandes écoutes. Jean Leloup, les Colocs et Daniel Bélanger n'ont pas attendu les quotas pour faire de la bonne musique, mais ce sont les quotas qui ont permis à la population de les découvrir.

En conclusion, un cadre légal s'impose pour assurer la juste place de la culture québécoise, francophone et autochtone. Les bibliothèques doivent y être identifiées comme des acteurs incontournables de l'accès et de la découvrabilité et Bibliopresto sera toujours un partenaire dédié à ces missions. Advenant que ce cadre légal inclue une révision de la loi sur le livre, nous serons au premier rang pour participer aux réflexions et partager notre vision.

Résumé des principales recommandations

- Le cadre légal devra inclure tous les secteurs et tous les types de contenus, mais en insistant d'abord sur les contenus québécois, canadiens francophones puis francophones non canadiens. Il devrait aussi inclure les contenus autochtones, quelle qu'en soit la langue.
- Un droit à l'accès doit être inscrit dans ce cadre légal et inclure des sommes et des programmes pour rendre disponibles des contenus culturels qui ne sont pas accessibles en ligne en ce moment.
- Il ne doit pas y avoir de distinction entre les contenus physiques et numériques
- Il doit comporter des obligations légales d'identifier, de mettre de l'avant les contenus et inclure des quotas minimaux d'œuvres québécoises, francophones et autochtones.
- Toutefois, ces contenus ne doivent pas être dans une catégorie à part, ils doivent être inclus dans l'offre générale de contenu d'une plateforme ou toute autre forme de diffusion.
- Des sommes doivent être allouées, pour atteindre ces objectifs, aux organismes culturels, producteurs, diffuseurs et lieux de culture, notamment les bibliothèques.
- Il doit imposer un cadre de données normées, tant pour les données descriptives que les données d'usage, et une obligation de les fournir à des fins statistiques selon les mêmes barèmes par secteur.
- Des sommes doivent être prévues pour former et accompagner les organismes culturels afin de les aider à se conformer au cadre légal.